

Attendu que cette imprudence doit entrer en ligne de compte pour apprécier le quantum des dommages-intérêts à allouer à la partie civile qui a reçu des blessures dont la gravité et les suites probables doivent être préalablement examinées par expert ;

Attendu qu'il est cependant acquis dès à présent que par suite de l'accident, G. a subi l'ablation de l'annulaire de la main gauche, que dans ces conditions la condamnation provisoire ci-après se justifie ;

Par ces motifs, le Tribunal, acquitte Q. ; condamne M. à 50 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts à la partie civile à titre de condamnation provisionnelle ; quant au surplus, désigne M. le D<sup>r</sup> Moreau comme expert pour faire rapport sur les conséquences de la blessure et mutilation de la partie civile.

---

## TRIBUNAL DE CHARLEROI

25 juin 1896.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE OUVRIER. — FAIT ÉTRANGER AU TRAVAIL.

*La responsabilité du fait de son ouvrier imposée au maître par l'article 1384 du code civil, ne s'étend pas au fait commis par l'ouvrier en dehors de l'accomplissement du travail qui lui est confié.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. L. SOC. AN. DE M.-S.-S., PARTIE INTERVENANTE ; ET T., PARTIE CIVILE, C. L. ET SOC. AN. DE M.-S.-S.)

### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'à M. le 20 octobre 1895, le prévenu a volontairement jeté sur T. une poignée de mortier qui a occasionné à ce dernier la perte de l'œil gauche ;

Attendu que, suivant l'attestation du docteur Lefèvre, de Charleroi, en date du 23 novembre 1895, cette blessure a affecté l'œil

droit et entraîné une diminution assez considérable de l'acuité visuelle, et que, suivant l'attestation du docteur Coppez, de Bruxelles, en date du 16 février 1896, elle n'a pas laissé à T. une vision suffisante pour travailler et subvenir à son existence ;

Attendu que la prévention mise à charge de L. est donc établie et le soumet à l'application de l'article 400 du code pénal ;

Attendu toutefois qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, et de ce que les conséquences graves de son fait n'ont été voulues par lui que tout à fait indirectement ;

Attendu que cette dernière circonstance est même de nature à lui assurer le bénéfice de l'article 8 de la loi du 31 mars 1888 ;

Attendu que le préjudice tant moral que matériel ainsi éprouvé par T. doit équitablement être évalué à 10,000 francs ;

Attendu que, bien que ce dommage ait été causé par L. alors qu'il devait être considéré comme étant encore au service de la Société de M., le fait commis par lui ne résulte nullement de l'exercice même du travail qui lui avait été confié ;

Attendu qu'en rendant les maîtres et les commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, l'article 1384 du code civil n'étend pas la responsabilité du maître au cas où le subordonné n'agit pas comme employé ;

Qu'en effet, le texte primitif de cet article portait : «... dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés » ; Cambacérès proposa d'y substituer le mot *employés* au mot *préposés*, afin que la responsabilité du maître fût réduite au cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus ; et le conseil d'État adopta l'article avec cet amendement (voyez LOCRÉ, *Législation civile*, édit. Carlier, 1836, t. VI, p. 268 et suiv., n° 14) ;

Attendu d'autre part qu'il n'est pas établi que le choix que la société a fait de L. constituât une faute ; ni que la société se fût soumise à assurer à T. une protection spéciale ; que, de plus, il n'est pas même prétendu qu'il y eût pour la société imprévoyance ou imprudence à laisser le mortier dont s'agit à la disposition de L. ;

Attendu que, dès lors, la responsabilité de la société n'est point engagée ;

Par ces motifs, condamne L... ; le condamne à payer à la partie civile (T.) 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; reçoit l'inter-

vention ; dit la société non responsable ; déboute la partie civile de ses conclusions plus amples ou contraires ; condamne L. aux frais et dépens, sauf que ceux faits à l'égard de la Société de M. par la partie civile resteront à la charge de celle-ci.

